

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

NANTES MÉTROPOLÉ (*maître d'ouvrage*)
Projet d'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière
sur le territoire de la commune de Mauves-sur-Loire

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 est prescrite, du mercredi 15 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus, une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière sur la commune de Mauves-sur-Loire,
- la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée*).

Cette enquête unique est ouverte en mairie de Mauves-sur-Loire, située 7 rue du Carteron – 44470 Mauves-sur-Loire.

M. Jean-Christophe PEUREUX, architecte paysagiste, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (DUP et parcellaire) sont déposés en format « papier », en mairie de Mauves-sur-Loire, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Un exemplaire de ces dossiers est également déposé, à titre subsidiaire, au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Loire » (222 boulevard Jules Verne – 44300 Nantes), sans permanence du commissaire-enquêteur ni registre d'enquête.

Les dossiers d'enquête peuvent également être consultés sur un poste informatique en mairie de Mauves-sur-Loire.

Ils sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre « papier », déposé en mairie de Mauves-sur-Loire.

Celles-ci peuvent être adressées, par voie postale au commissaire-enquêteur, en mairie de Mauves-sur-Loire (7 rue du Carteron – B.P. 5 – 44470 Mauves-sur-Loire) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.zacpontereau.mauves@gmail.com (*la taille des pièces jointes ne pouvant excéder 3 Mo*).

Un registre dématérialisé est également mis en place à l'adresse suivante : <https://registre-dematerialise.fr/1479> accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse précitée.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public, en mairie de Mauves-sur-Loire, aux jours et heures suivants :

Mercredi 15 janvier 2020 de 9h00 à 12h00

Lundi 27 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

Samedi 1^{er} février 2020 de 9h00 à 11h45

Vendredi 14 février 2020 de 13h30 à 16h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie de Mauves-sur-Loire et au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Loire », pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) : DTA 4 Est agglomération – 2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES cedex 9.
- Loire Océan Développement (*concessionnaire*) : Bât. 2 – 7^e étage – 34 rue du Pré Gauchet – CS 93521 – 44035 NANTES cedex 1.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière sur la commune de Mauves-sur-Loire ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*
- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :
« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »